

Règlement intérieur
applicable aux stagiaires
en formation

I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.920-50-1 et R.922-1 et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans les locaux du Groupement, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme de formation (telle que salle de cours extérieure, lieu de restauration, bureaux, espace extérieur, ...).

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat avant d'entrer en formation.

II – HYGIENE ET SECURITE

Article 3 – Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, notes de service ou par tout autre moyen.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 4 – Boissons alcoolisées, Drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur les lieux de stage en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer sur les lieux de stage des boissons alcoolisées ou de la drogue.

La consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction de l'organisme de formation.

Article 5 – Installations sanitaires

Des toilettes et des lavabos sont mis à la disposition des stagiaires sur les lieux de stage.

Ces installations sanitaires doivent être tenues en état constant de propreté.

Article 6 – Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable administratif de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les actions de formation.

Article 7– Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 8– Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les actions de formation.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 9– Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire, ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire, ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels, est tenu d'en informer le formateur ou le responsable administratif de l'organisme de formation.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré au responsable administratif de l'organisme de formation par la victime ou les témoins.

II – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 10 – Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 11 – Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par la direction de l'organisme de formation.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités du service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires du stage.

Article 12 – Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux que pour les séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux de stage des personnes étrangères aux actions de formation.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées au formateur ou au responsable administratif de l'organisme de formation. Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation. Ce stagiaire ne sera plus en formation et par conséquent sous la surveillance de l'organisme de formation ; il assumera toutes ses responsabilités pénales et civiles.

En dehors des horaires de la formation, les stagiaires ne sont plus sous la responsabilité de l'organisme de formation et assument leurs responsabilités en toute autonomie.

Article 13 – Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles sans autorisation préalable.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation ; il est formellement interdit d'emporter un objet, un document, sans autorisation.

Article 14 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 15 – Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur, et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable administratif de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 16 – Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner pendant les horaires de cours sans l'autorisation du formateur.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans la salle de cours.

Article 17 – Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires sur le lieu de formation (en salle de cours, en salle de restauration, dans les locaux administratifs, dans les véhicules en stationnement sur le parking, ...).

Article 18 – Respect de la confidentialité des données stagiaires

Toute personne en stage à l'organisme de formation ou salarié du Groupement de Coopération Sanitaire « Accompagner et Soigner Ensemble dans le Bessin et le Prébocage » s'engage à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

Article 19 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.922-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence

de l'intéressé dans le stage ou mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister, soit en un avertissement écrit, soit en une mesure d'exclusion temporaire, soit en une mesure d'exclusion définitive.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Le directeur de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation,
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 20- Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de cet entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ; la convocation fait état de cette faculté.

Le directeur de l'organisme de formation, ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et, éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 21- Dispositions diverses

A la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un bilan de la formation qu'il doit remplir et remettre au formateur.

Une attestation de stage sera ensuite délivrée aux stagiaires.

Article 22- Entrée en vigueur

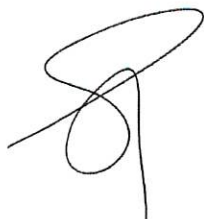
Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible dans le bureau du responsable administratif de l'organisme de formation et sur le site Internet du Groupement de Coopération Sanitaire « Accompagner et Soigner Ensemble dans le Bessin et le Pré-bocage ».

Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation et pour les salariés de l'organisme de formation du Groupement de Coopération Sanitaire « Accompagner et Soigner Ensemble dans le Bessin et le Pré-bocage ».

Le présent règlement intérieur entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Bayeux, le 23 octobre 2019

Administrateur
Docteur Eric VALENTIN



Docteur Thierry GANDON

